STE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 30 JUIN 2011

Tbl de Commerce de CUSSET
N° de dépôt : 1403
- 8 AOUT 2011
317750313

I

L'an deux mil onze,

Et le Jeudi 30 Juin à 9 heures,

Les actionnaires de la Société anonyme dite "SOCIETE HOTELIERE MOULINS CHAMPMILAN" au capital de 1.194.980 euros divisé en 5960 actions de 200,50 euros chacune, se sont réunis à l'hôtel Ibis de NEVERS (58000), en Assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation effectuée par le Conseil d'Administration adressée à chacun des actionnaires.

Après avoir, à leur entrée en séance et après justification de leur qualité et droit, émargé la feuille de présence, les actionnaires ont procédé, ainsi qu'il suit, à la constitution du Bureau.

Madame Françoise COINTET, Présidente du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Mademoiselle Marie COINTET et Monsieur André COINTET sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Benoît MARTY est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Sont également présents :

- Madame Isabelle COUTERET, co-commissaire aux comptes,
- Monsieur Pierre DESFORGES et Mademoiselle Marie Thérèse LANGLOIS du cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE DU BOURBONNAIS,

- Messieurs Eric PERROT, Cyril GILGENKRANTZ et Benoît MARTY.

Monsieur Michel BOISSONNET, co-commissaire aux comptes, est excusé.

Monsieur Yvon HOUBE indique à Monsieur Benoît MARTY qu'il est tenu, en sa qualité de secrétaire de séance, de lui adresser, dans le délai de 15 jours, le compte rendu de la présente assemblée.

Madame Françoise COINTET demande en vertu de quel texte Monsieur Yvon HOUBE se fonde.

Monsieur Yvon HOUBE répond que Monsieur Benoît MARTY connaît particulièrement la réglementation en pareille matière.

La feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du Bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions composant le capital social.

Le Bureau déclare en conséquence que l'Assemblée, satisfaisant aux conditions légales de quorum pour la validité de ses délibérations, peut régulièrement statuer sur les questions figurant à son ordre du jour.

Madame le Président constate par ailleurs que Monsieur Michel BOISSONNET et la société RSM RSA, co-commissaires aux Comptes de la Société, ont été régulièrement convoqués à l'Assemblée.

II

Il est déposé sur le bureau et mis à la disposition des Membres de l'Assemblée :

1°) La copie de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires,

2°) La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

3°) La feuille de présence de l'Assemblée,

4°) Le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,

5°) Les rapports du Commissaire aux Comptes,

6°) L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2010 ainsi que le bilan arrêté à la même date, le compte de résultat et les comptes de l'exercice,

7°) L'annexe,

8°) Le texte des résolutions proposées,

9°) Les votes par correspondance éventuellement reçus.

Puis, il est précisé :
- que tous les documents devant, d'après la législation sur les Sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la date de convocation de la présente Assemblée,
- qu'en outre, la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a pu être saisie en application des textes en vigueur.

L'Assemblée prend acte de ces déclarations.

III

Madame Françoise COINTET rappelle que la présente Assemblée Générale ordinaire annuelle est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté dans les termes suivants :

- rapport de gestion du conseil d'administration,
- rapport général des co-commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2010,
- rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- approbation desdits comptes et conventions,
- rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément à l'article L 225-42, relativement aux

conventions réglementées non autorisées préalablement par le conseil d'administration : avenant aux baux entre les sociétés S.H.M.C. et Le Relais d'Avrilly, cautionnement par la société S.H.M.C. de la société Le Relais d'Avrilly; ratification desdites conventions,

- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
- affectation du résultat,
- renouvellement des mandats d'administrateur de Madame Françoise COINTET et de Mademoiselle Marie COINTET,
- termes des mandats de Monsieur Michel BOISSONNET, co-commissaire aux comptes titulaire et de la société Audit Conseil Assistance, co-commissaire aux comptes suppléant ; non renouvellement de ces mandats,
- questions diverses.

Madame Françoise COINTET indique que la société a reçu de Monsieur Yvon HOUBE deux correspondances en date des 27 et 28 Juin 2010. Lecture est donnée de la correspondance du 27 juin 2011 relative à la procédure d'approbation des conventions réglementées (LRAR n°1A 048 776 4792 4). Cette correspondance sera annexée au présent procès-verbal.

Monsieur Yvon HOUBE indique que d'autres échanges sont intervenus au sujet de la vente de l'hôtel Mercure-Moulins Nord. Monsieur Yvon HOUBE sollicite plus particulièrement des explications sur une lettre du 23 Juin 2011 dont il ne comprend pas les termes.

Il s'étonne notamment de la demande de non divulgation des informations ainsi transmises ; l'assemblée générale étant le lieu pour en débattre entre associés.

Madame Françoise COINTET confirme la décision de la vente de l'hôtel Mercure-Moulins Nord.

Madame Françoise COINTET explique que la confidentialité demandée s'entendait vis à vis de tiers.

Elle indique enfin que la correspondance du 28 Juin 2011 sera évoquée ultérieurement en cours d'assemblée.

Puis, Madame Françoise COINTET donne lecture du rapport de gestion.

Au cours de la lecture de ce rapport, Madame Françoise COINTET donne à l'assemblée connaissance de la correspondance du 28 Juin 2011 adressée à la société par Monsieur Yvon HOUBE et relative au devenir de l'établissement Mercure de Moulins (LRAR n°1A 048 776 4788 7).

Madame Françoise COINTET demande que cette lettre soit annexée au présent procès-verbal.

Madame Françoise COINTET informe Monsieur Yvon HOUBE qu'une réponse ultérieure et dans les plus brefs délais, compte tenu de la date de réception de sa demande, lui sera apportée.

Monsieur Yvon HOUBE rappelle les éléments reçus de Monsieur Eric PERROT par lettres simples en date des 9 Février, 20 et 23 Juin 2011.

Il rappelle enfin n'avoir reçu la convocation à la présente assemblée que dans les délais légaux les plus courts.

Madame Françoise COINTET répond que les délais réglementaires ont été respectés, ce qui n'est pas le cas de ses propres courriers.

Monsieur Yvon HOUBE indique quant à lui n'avoir pu réagir en lui-même qu'en fonction de la date de la réception des éléments communiqués relatifs aux éléments du Mercure-Moulins Nord.

Monsieur Yvon HOUBE rappelle alors les échanges intervenus avec la société au sujet du devenir de l'établissement Mercure-Moulins Nord citant certains passages des dites correspondances, indiquant les incompréhensions et interrogations soulevées par lesdits échanges relatives aux mandats transmis, qu'il suppose être alors à l'état de projet puisque non signé par le mandant, et la consistance des décisions prises (vente de l'immeuble et/ou du fonds par quelle société, ventilation du prix...).

Madame Françoise COINTET réitère qu'une réponse sera apportée dans les plus brefs délais et demande que l'ordre du jour soit repris notamment l'approbation des comptes.

Monsieur Yvon HOUBE s'étonne de la certification des comptes par Madame Isabelle COUTERET alors que l'Assemblée n'est pas en mesure de les approuver.

Monsieur Yvon HOUBE estime en effet que ces comptes ne peuvent pas être approuvés dans la mesure où ils tiennent compte de la modification des baux, conventions réglementées non autorisées préalablement et nécessitant l'approbation de l'assemblée générale.

Ainsi Monsieur Yvon HOUBE reprend le tableau des loyers et relève ce qu'il estime être des erreurs ou des incohérences relatives au loyer notamment pour l'année 2009 de l'Etap Hôtel de MONTLUCON en l'absence de prise en compte de prorata alors que cet établissement n'a été loué qu'une partie de l'année et l'Etap Hôtel de MONTFERRAND concernant l'absence de loyers.

Monsieur Yvon HOUBE indique enfin ne pas avoir en sa possession les avenants.

Madame Isabelle COUTERET détaille le contenu de ses rapports général et spécial tout particulièrement relativement aux conventions non autorisées préalablement par le conseil d'administration.

Monsieur Yvon HOUBE interroge Madame Isabelle COUTERET s'étonnant qu'elle ait pu certifier les comptes de la société alors que les avenants relatifs aux baux n'ont pas été encore approuvés par l'assemblée générale et donc ne devaient pas être pris en considération dans l'établissement desdits comptes.

Monsieur Yvon HOUBE demande à Madame Isabelle COUTERET si en sa qualité de commissaire aux comptes elle approuve les baux et les loyers modifiés.

Madame Isabelle COUTERET rappelle alors le rôle du commissaire aux comptes, savoir :

- la conformité des charges et produits par rapport aux engagements pris par la société,
- en ce qui concerne le rapport spécial, l'information des actionnaires eu égard à la

procédure d'autorisation et au contenu desdites conventions.

En aucun cas, le commissaire aux comptes a un rôle d'approbation desdites conventions.

Elle ajoute que le cas de figure de conventions entre des sociétés appartenant à un même groupe et ayant des administrateurs, se rencontre ; cette situation particulière n'a rien d'anormal.

Madame Isabelle COUTERET confirme enfin que les conventions s'appliquent même en l'absence d'autorisation préalable du Conseil d'administration ou d'approbation a posteriori par l'Assemblée des actionnaires.

Monsieur Yvon HOUBE demande ensuite des explications au sujet de la caution consentie par la société SHMC pour garantir un prêt souscrit par la société Le Relais d'Avrilly.

Monsieur Eric PERROT prend alors la parole.

Monsieur Yvon HOUBE l'interrompt en indiquant qu'il a accepté implicitement sa présence alors qu'en principe ce dernier ne devrait pas assister à l'assemblée générale. En conséquence, Monsieur Eric PERROT ne peut prendre la parole.

Un échange s'en suit sur la possibilité ou non de la présence de tierces personnes en-dehors de celles légalement autorisées.

Monsieur Benoît MARTY donne alors lecture du paragraphe 47 290 du Mémento Lefebvre Sociétés Commerciales.

En considération de cette lecture, il est donc proposé à l'assemblée de procéder à un vote. A l'interrogation par Mr HOUBE de savoir quels sont les actionnaires pouvant voter, Monsieur Benoit MARTY lui répond que l'ensemble de ceux-ci disposent de ce droit.

Sans procéder à ce vote, Monsieur Yvon HOUBE accepte finalement d'écouter Monsieur Eric PERROT à qui Madame Françoise COINTET a redonné la parole.

Monsieur Eric PERROT indique :

- que le prêt a été autorisé par le conseil d'administration. Toutefois, son obtention était soumise à un accord définitif du comité d'engagement, lequel a exigé cette garantie,

- que donc la caution a été donnée à la demande de la banque ; le prêt ayant servi à financer les travaux prévus de rénovation et supportés par la société Le Relais d'Avrilly.

De brefs échanges se poursuivent entre actionnaires.

Personne ne désirant plus la parole, il est mis successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport des co-commissaires sur les conventions visées aux articles L 225-38 du code de commerce, déclare approuver le rapport lequel ne comporte aucune convention nouvelle au titre de l'exercice écoulé.

Monsieur Yvon HOUBE, tant à titre personnel qu'au nom de la société civile Alphonse de Poitiers, indique ne pas avoir eu suffisamment d'informations actualisées sur les conventions citées dans ce rapport.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),
- vote abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-42 relatives aux conventions non autorisées préalablement par le conseil d'administration, savoir :

- la modification des conditions locatives avec la société « Le Relais d'Avrilly », déclare approuver ledit rapport et lesdites conventions,
- la souscription d'une caution solidaire partielle à hauteur de 80 %, soit pour un montant de 600.000 €, au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Préalablement au vote, Monsieur Yvon HOUBE rappelle sa lettre recommandée à la Présidente du 27 Juin relative à la

jouissance du droit de vote par les administrateurs concernés conformément à l'article L 225-40 du Code de Commerce et par laquelle il expose que la société I.E.C.H. et Mesdames Françoise et Marie COINTET ne peuvent pas voter cette résolution.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant ; étant précisé que seuls les actionnaires bénéficiant du droit de vote se sont exprimés :

- vote pour : 0 voix
- vote contre : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),
- vote abstention : 0 voix

Cette résolution est rejetée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la présentation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2010, du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, déclare approuver les comptes sociaux et le bilan dudit exercice, tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Monsieur Yvon HOUBE et la société Alphonse de Poitiers déclarent voter contre estimant ne pas avoir reçu d'explications suffisantes notamment sur le cautionnement souscrit par la société S.H.M.C. pour garantir un emprunt fait par la société Le Relais d'Avrilly auprès du Crédit Agricole.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),
- vote abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve, tant à chacun des Administrateurs, qu'au Commissaire aux Comptes relativement à l'exécution de leur mandat respectif au cours dudit exercice.

Monsieur Yvon HOUBE et la société Alphonse de Poitiers déclarent voter contre et refuser le quitus.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),
- vote abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, qui s'élève à 570.131,95 euros, de la manière suivante :

- à titre de distribution de dividendes
la somme de 200.017,60 €
- le solde, soit la somme de 370.114,35 €
est affecté au compte « autres réserves »

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé les distributions de dividendes suivantes :

- Exercice clos le 31 Décembre 2009 : aucune distribution de dividende,
- Exercice clos le 31 Décembre 2008 : dividende de 68 euros par action, donnant droit, pour les personnes physiques, à un abattement de 40 %,
- Exercice clos le 31 Décembre 2007 : dividende de 59 euros par action, donnant droit, pour les personnes physiques, à un abattement de 40 %.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 0 voix,
- vote abstention : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1).

Cette résolution est adoptée à la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler, pour une durée de six exercices, les mandats des administrateurs de Madame Françoise COINTET et de Mademoiselle Marie COINTET, le terme de renouvellement étant fixé à l'issue de l'assemblée générale tenue au cours de l'année 2017 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016.

Monsieur Yvon HOUBE et la société Alphonse de Poitiers votent contre en déclarant qu'il est profondément anormal que le conseil d'administration de la société ne comporte aucun membre désigné par les actionnaires minoritaires.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),
- vote abstention : 0 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate le terme du mandat de Monsieur Michel BOISSONNET, co-commissaire aux comptes titulaire et de la société Audit Conseil Assistance, co-commissaire aux comptes suppléant.

L'Assemblée générale décide ni de les renouveler, ni de désigner de nouveaux co-commissaires aux comptes.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 0 voix
- vote abstention : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),

Cette résolution est adoptée à la majorité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution a fait l'objet du vote suivant :

- vote pour : 3390 voix (Monsieur André COINTET : 1, Madame Françoise COINTET : 1, Mademoiselle Marie COINTET : 1, Monsieur Guillaume COINTET : 2, la société I.E.C.H. : 3385),
- vote contre : 0 voix
- vote abstention : 2569 voix (Monsieur Yvon HOUBE : 1, Monsieur Sylvain HOUBE : 1, Mademoiselle Céline HOUBE : 1, la SCI Alphonse de Poitiers : 2565, Monsieur Stéphane HOUBE : 1),

Cette résolution est adoptée à la majorité.

V

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne désirant plus la parole, la séance a été levée à 10 heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

LES SCRUTATEURS : LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :